

# L'INFRACTION MILITAIRE DE CONDUITE DÉSHONORANTE DEVANT LES COURS MARTIALES CANADIENNES : ÉTUDE QUANTITATIVE D'UN MAUVAIS REMÈDE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Nicolas Rioux<sup>1</sup>

---

*L'infraction militaire de conduite déshonorante prévue à l'article 93 de la Loi sur la défense nationale fait régulièrement l'objet de poursuites devant les cours martiales canadiennes. Dotée d'un libellé plutôt vague et rendant ceux qui y contreviennent passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, cette infraction n'a pourtant fait l'objet que de très peu d'attention doctrinale.*

*Dans la première partie du présent article, nous nous proposons d'analyser le plus exhaustivement possible la jurisprudence qui a façonné l'interprétation de l'infraction de conduite déshonorante au cours des 25 dernières années.*

*Dans la seconde, nous procédons à l'analyse quantitative de 70 décisions rendues par les cours martiales entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mai 2025 afin d'en dégager le taux d'acquittement, la nature des infractions en cause et les peines imposées.*

*De manière troublante, nous constatons que l'infraction de conduite déshonorante sanctionne principalement des comportements de violence sexuelle (74 %). Pourtant, rares sont les peines d'emprisonnement imposées à l'encontre de pareilles conduites (10 %), les délinquants sexuels condamnés sur le fondement d'une telle infraction s'en sortant généralement avec une sentence se composant d'une amende pécuniaire et d'un blâme ou d'une réprimande.*

*En comparant ces sentences à celles imposées par les tribunaux civils de juridiction criminelle pour des infractions sexuelles similaires, nous constatons une disparité importante dans la gravité des peines imposées au sein des systèmes de justice criminelle et militaire, laquelle nous paraît commander une réflexion quant au rôle accordé à l'infraction de conduite déshonorante dans le maintien de la discipline militaire.*

---

<sup>1</sup> Avocat et titulaire d'une maîtrise en droit constitutionnel (LL.M.) ainsi que d'une licence en droit (LL.L.) de l'Université d'Ottawa. Nous tenons à remercier les deux évaluateurs anonymes pour leurs commentaires fort édifiants qui ont grandement contribué à améliorer le présent article ainsi que l'équipe de la Revue pour le travail d'édition remarquable.

*Disgraceful conduct is a military offence under section 93 of the National Defence Act that is frequently prosecuted before the courts-martial of Canada. Despite its rather vague wording, and the fact that offenders face up to five years in prison, disgraceful conduct has been the subject of very little legal scholarship.*

*The first section of this article gives the most comprehensive overview possible of cases from the last 25 years that have shaped how “disgraceful conduct” is interpreted.*

*The second section of the article provides a quantitative analysis of the case law, looking at 70 courts-martial cases in which a verdict was delivered on a charge of disgraceful conduct, spanning the period from January 1, 2000, to April 1, 2025. Attention is paid to the acquittal rate for military members charged with the offence, the types of behaviour that led to such charges, and the sentences handed down to those found guilty.*

*Disturbingly, the analysis finds that most charges of disgraceful conduct are laid for sexually violent behaviour (74%), yet prison sentences are rarely given for these charges (10%). Instead, sex offenders convicted of disgraceful conduct are generally let off with a fine and either a reprimand or severe reprimand.*

*When these sentences are compared to the sentences handed down in civilian criminal courts for similar sexual offences, it is evident that there is a dramatic disconnect between the criminal and military justice systems in terms of severity of punishment. This finding, in the author’s view, is cause for consideration of what role the disgraceful conduct charge serves in maintaining military discipline. The article concludes by calling on the courts-martial to play their part in denouncing sexual misconduct within the Canadian Armed Forces—a responsibility that, up to this point, has sadly been taken a too lightly.*

---

## Table des matières

Introduction .....	114
I. La détermination du caractère déshonorant d'une conduite : Une norme objective ou fondée sur le préjudice ? .....	117
A) Précisions méthodologiques .....	119
B) Éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante .....	121
C) L'arrêt <i>Bannister</i> et l'importance renouvelée de la norme objective .....	124
i) L'historique de l'affaire .....	124
ii) L'évaluation objective du caractère déshonorant d'une conduite .....	125
iii) La prise en considération complémentaire du préjudice causé par la conduite .....	127
iv) L'affaire <i>Cogswell</i> .....	129
v) Des pistes de réflexion .....	132
II. Analyse quantitative de la jurisprudence militaire : Portrait des verdicts et des sentences imposées .....	134
A) Portrait statistique des affaires militaires de conduite déshonorante ayant fait l'objet d'un verdict .....	135
i) Les verdicts des cours martiales .....	135
ii) La nature des infractions visées par les chefs d'accusation de conduite déshonorante .....	136
iii) Les type de peines imposées : un recours important à l'amende .....	138
B) Réflexions sur le rôle de l'infraction de conduite déshonorante dans le maintien de la discipline militaire canadienne .....	142
Conclusion .....	145
ANNEXE—LISTE DE DÉCISIONS PUBLIQUES ET DÉFINITIVES DISPOSANT D'UN CHEF D'ACCUSATION DE CONDUITE DÉSHONORANTE (2000–2025) .....	147

## Introduction

En février 2017, dans l'État américain de la Virginie, la résidence du caporal McGregor fait l'objet d'une perquisition par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes<sup>2</sup>. Le caporal canadien alors affecté à Washington est soupçonné d'avoir enregistré subrepticement les conversations privées d'une militaire canadienne également affectée à l'étranger. En analysant les appareils électroniques trouvés dans sa résidence, les autorités canadiennes et le service de police d'Alexandria découvrent notamment une vidéo où le caporal McGregor se filme en train de toucher sexuellement une femme apparaissant allongée et inconsciente<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> *R v McGregor*, 2018 CM 4023 au para 5.

<sup>3</sup> *R c McGregor*, 2023 CSC 4 au para 12 [*McGregor* (CSC)].

Les autorités canadiennes procèdent à l'arrestation du caporal McGregor, et ce dernier est accusé devant une cour martiale canadienne d'agression sexuelle, de voyeurisme, de possession d'un dispositif visant à intercepter clandestinement des conversations privées, de conduite déshonorante et de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

En 2019, la Cour martiale déclare le caporal McGregor coupable de la plupart des chefs d'accusation portés contre lui<sup>4</sup> et le condamne à trois ans d'emprisonnement<sup>5</sup>. M. McGregor conteste la constitutionnalité de la fouille et de la saisie des appareils électroniques trouvés à sa résidence jusqu'en Cour suprême.

Le 17 février 2023, la Cour suprême du Canada rejette le pourvoi de M. McGregor. S'exprimant pour une rare fois au nom de la majorité, l'honorable Suzanne Côté est d'avis que la renonciation par l'ambassade canadienne à l'immunité diplomatique du caporal visait tant la fouille de sa résidence que celle de ses appareils électroniques<sup>6</sup>. De plus, elle juge que la fouille a été conduite d'une manière raisonnable et que la théorie des objets bien en vue permettait l'admission des fichiers révélant la preuve d'une agression sexuelle, lesquels avaient été découverts par inadvertance<sup>7</sup>. Puisque la fouille a clairement été conduite conformément aux exigences de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la majorité considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'applicabilité extraterritoriale de cette garantie<sup>8</sup>. La condamnation de M. McGregor est ainsi confirmée.

L'année suivante, la Cour suprême rend l'arrêt *Edwards* : une autre affaire militaire mettant en cause un droit garanti par la *Charte*, cette fois-ci le droit de neuf accusés militaires<sup>9</sup> d'être jugés par un tribunal indépendant et impartial. Dans sa décision, la majorité conclut que le système de justice militaire n'a pas à être comparable en tout point aux tribunaux civils de juridiction criminelle pour respecter la garantie d'indépendance judiciaire prévue à l'article 11d) de la *Charte*<sup>10</sup>. De l'avis de la majorité, le fait que la *Loi sur la défense nationale* exige que les juges de la Cour martiale soient

---

<sup>4</sup> *R v McGregor*, 2019 CM 4015 [*McGregor* (CM 4015)].

<sup>5</sup> *R v McGregor*, 2019 CM 4016 au para 76 [*McGregor* (CM 4016)].

<sup>6</sup> *McGregor* (CSC), *supra* note 3 au para 34.

<sup>7</sup> *Ibid* aux para 37-44.

<sup>8</sup> *Ibid* au para 4.

<sup>9</sup> Dans le présent article, nous employons le terme « militaire » pour englober l'ensemble des justiciables assujettis au Code de discipline militaire en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*. Par cette expression, nous entendons ainsi notamment désigner les officiers.

<sup>10</sup> *R c Edwards*, 2024 CSC 15 aux para 10-15 [*Edwards*].

des officiers ne mine pas leur indépendance et leur impartialité<sup>11</sup>. Le pourvoi des militaires est donc rejeté.

Si les affaires *McGregor* et *Edwards* ont principalement suscité des débats constitutionnels en Cour suprême, elles visaient avant tout des militaires accusés en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Le caporal *McGregor* ainsi que deux des neuf accusés de l'affaire *Edwards*, avaient en commun d'être accusés de l'infraction de conduite déshonorante codifiée à l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, laquelle constitue l'objet d'intérêt du présent article.

Régulièrement utilisée par les poursuivants devant les tribunaux militaires et considérée comme « l'une des infractions les plus graves du *Code de discipline militaire* »<sup>12</sup>, l'infraction de conduite déshonorante n'a que trop rarement fait l'objet de discussions dans la littérature jurisprudentielle et doctrinale. Jusqu'à ce que la Cour d'appel de la Cour martiale (ci-après la « Cour d'appel martiale ») en précise la portée dans l'arrêt *Bannister*, l'interprétation de ses éléments constitutifs faisait l'objet de certaines divergences et hésitations par les juges des cours martiales, la prévisibilité de leurs décisions s'en voyant nécessairement affectée. Encore aujourd'hui, le libellé de cette disposition prohibant vaguement les « comportements cruels ou déshonorants » suscite certaines interrogations qui méritent discussion.

En effet, il est un principe bien établi en droit canadien que « nul ne peut être condamné ou puni pour un acte ou une omission qui n'est pas clairement interdit par une loi valide »<sup>13</sup>. La jurisprudence reconnaît évidemment que la précision absolue des textes infractionnels relève de l'utopie et qu'une certaine souplesse est de mise dans l'étude du caractère imprécis d'une disposition législative<sup>14</sup>. Les tribunaux se voient dès lors attribuer la difficile tâche d'interpréter et de circonscrire la portée d'innombrables infractions qui encadrent la vie en société. Considérant les conséquences juridiques substantielles qu'est susceptible d'encourir le militaire déclaré coupable de conduite déshonorante, soit une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans<sup>15</sup>, il nous apparaissait important d'examiner cette infraction de manière approfondie, tant dans son interprétation *juridique* que dans son application *judiciaire*. Nous tenterons d'y parvenir en deux temps.

<sup>11</sup> *Ibid* aux para 148–9.

<sup>12</sup> *R c Cogswell*, 2021 CM 2021 au para 42 [*Cogswell* (CM 2021)]; *R c ex-Adjudant JAG Deschamps*, 2009 CM 1013 au para 7 [*JAG Deschamps*].

<sup>13</sup> *R c Levkovic*, 2013 CSC 25 au para 1 [*Levkovic*]; *R c Mabior*, 2012 CSC 47 au para 14; *R c Renaud*, 2019 CM 4021 au para 58.

<sup>14</sup> *R c Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 RCS 606 aux pp 626–7.

<sup>15</sup> *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5, art 93 [LDN].

Dans la première partie de l'article, nous examinerons l'interprétation conférée par les cours martiales à l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale* (ci-après la « LDN »). Au passage, nous tenterons de formuler certaines propositions susceptibles d'accroître la prévisibilité et l'intelligibilité des décisions des cours martiales disposant d'un tel chef d'accusation.

Dans la seconde partie, nous emprunterons à la méthodologie quantitative afin d'établir le taux d'acquiescement des personnes accusées de conduite déshonorante, les peines imposées et la nature des comportements visés par de tels chefs d'accusation. Nous constaterons que les chefs d'accusation fondés sur l'article 93 LDN visent souvent à sanctionner des comportements sexuellement violents (74 %). Pourtant, les contrevenants qui en sont déclarés coupables s'en sortent bien souvent avec une amende pécuniaire et un blâme ou une réprimande, l'emprisonnement n'étant que très rarement imposé (10 %). Ces données préoccupantes suggèrent que la violence sexuelle est moins sévèrement punie dans l'univers militaire que dans la société civile et qu'il serait opportun de revoir le rôle attribué à l'infraction de conduite déshonorante dans le maintien de la discipline militaire canadienne.

### **I. La détermination du caractère déshonorant d'une conduite : Une norme objective ou fondée sur le préjudice ?**

Les militaires et officiers canadiens sont assujettis au Code de discipline militaire (ci-après le « Code »), lequel se retrouve à la Partie III de la *Loi sur la défense nationale*. Ce Code constitue :

le fondement du système canadien de justice militaire et il sert notamment à établir les compétences en matière de discipline, à définir les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation et la détention préventive, à préciser l'organisation et la procédure régissant les tribunaux militaires (procès sommaires et cours martiales), les appels contre la peine et les révisions faisant suite à des procès<sup>16</sup>.

En tant qu'« ingrédient essentiel de la vie militaire »<sup>17</sup>, ce Code a pour objet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces canadiennes<sup>18</sup>. Dans l'arrêt *Généreux*, le juge en chef Lamer ajoute qu'il joue également un rôle de nature publique en punissant des conduites qui menacent l'ordre et le bien-être publics plus largement<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Gouvernement du Canada, « [Mars 2020—Introduction à la Loi sur la Défense nationale](https://tinyurl.com/2ec3u3kx) », en ligne : <<https://tinyurl.com/2ec3u3kx>>.

<sup>17</sup> *R c Stillman*, 2019 CSC 40 au para 102.

<sup>18</sup> LDN, *supra* note 15, art 55(1).

<sup>19</sup> *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 à la p 281 [*Généreux*].

L'infraction de conduite déshonorante se retrouve dans une section du Code portant son nom, laquelle regroupe divers actes répréhensibles tels que l'ivresse ou les propos déloyaux à l'égard de sa Majesté<sup>20</sup>. Il se lit comme suit :

#### **Cruauté ou conduite déshonorante**

93 Tout comportement cruel ou déshonorant constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de cinq ans<sup>21</sup>.

Notons que la version anglaise de la disposition utilise le terme « disgraceful » comme l'équivalent du terme français « déshonorant ».

Dans les faits, cette infraction « criminalise [des] actions qui ne constitueraient pas des crimes dans un environnement civil »<sup>22</sup>. Comme l'expose toutefois la Cour suprême dans l'arrêt *Moriarity*, cette infraction n'exige aucun lien de connexité avec le service militaire<sup>23</sup>. Les militaires visés par le Code<sup>24</sup> peuvent ainsi être accusés de conduite déshonorante devant les cours martiales même si les circonstances de l'infraction reprochée ne se rapportent pas directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes<sup>25</sup>. Une lecture de l'article 60 LDN permet également de conclure que l'application du Code n'est pas limitée aux actes commis dans les établissements de défense.

Soulignons que la Cour d'appel martiale a récemment jugé que l'article 60(1) LDN devait faire l'objet d'une interprétation atténuée « de façon à en exclure les militaires qui sont des adolescents au sens de la LSJPA et qui sont accusés d'une infraction d'ordre militaire non énumérée à l'alinéa 249.27(1)a) de la LDN »<sup>26</sup>. L'infraction de conduite déshonorante n'étant pas mentionnée à cette disposition, les militaires adolescents n'y sont donc plus assujettis.

---

<sup>20</sup> LDN, *supra* note 15, arts 94, 97.

<sup>21</sup> *Ibid.*, art 93.

<sup>22</sup> *R c Bannister*, 2019 CACM 2 au para 22 [*Bannister*]; dans l'affaire *McGregor* (CM 4015), *supra* note 4, le juge du procès exprimait cependant des réserves quant à cet énoncé : « That is not entirely accurate as section 93 charges are often seen used in conjunction with or instead of *Criminal Code* charges as evidenced in several court martial cases, including *R. v. Buenacruz*, 2017 CM 4014 and *R. v. Larouche*, 2012 CM 3023 referred to in *Bannister*. Understandably, few of these cases were the subject of CMAC decisions but the high-profile case of *R v Marsaw*, [1997] CMAC-395 is an example of consideration of disgraceful conduct instead of a *Criminal Code* charge » (au para 89).

<sup>23</sup> *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 38 [*Moriarity*].

<sup>24</sup> LDN, *supra* note 15, art 60(1).

<sup>25</sup> *Moriarity*, *supra* note 23 au para 38.

<sup>26</sup> *R c JL*, 2024 CACM 10 au para 132 [*R c JL*].

Par ailleurs, précisons que le fait d'aider ou d'encourager une personne à commettre l'infraction suffit à établir la culpabilité d'un accusé<sup>27</sup>. Finalement, les moyens de défense applicables dans les procès civils<sup>28</sup> le sont également dans le cadre de procès militaires pour conduite déshonorante<sup>29</sup>.

Dans la prochaine section (A), nous expliquons la méthodologie employée afin d'identifier notre corpus jurisprudentiel d'intérêt, lequel sera pertinent à nos analyses tant qualitative (Partie I) que quantitative (Partie II). Nous examinerons ensuite les éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante (section B) en portant une attention particulière à l'interprétation accordée à son élément matériel depuis le début des années 2000. Nous verrons finalement comment l'arrêt *Bannister* a clarifié en 2019 certaines hésitations et divergences jusqu'alors perceptibles dans la jurisprudence des cours martiales (section C).

## A) Précisions méthodologiques

Nous avons analysé les décisions écrites des cours martiales qui ont été publiées dans la banque de données du Cabinet du juge militaire en chef, laquelle contient les décisions qui ont été rendues par les cours martiales depuis 2004<sup>30</sup>. Des fiches analytiques des décisions rendues entre 2000 et 2003 étaient également disponibles, incluant les verdicts et les peines imposées. Nous avons donc analysé l'ensemble des décisions accessibles publiquement, soit celles couvrant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Plus précisément, nous avons identifié 125 décisions qui faisaient référence à l'article 93 LDN. Puisque l'objet de cette analyse tant qualitative que quantitative était d'étudier l'interprétation accordée aux éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante, le taux d'acquiescement, les types de peine imposés et la nature des infractions en cause, nous n'avons retenu que les affaires dans le cadre desquelles (i) un militaire était formellement accusé d'au moins un chef d'accusation

---

<sup>27</sup> LDN, *supra* note 15, art 72(1).

<sup>28</sup> Dans le cadre du présent article, le terme « civil » sera utilisé pour référer à la société civile et au système judiciaire qui la régit, incluant les domaines qui n'appartiennent pas à la tradition « civiliste », tels que le droit criminel. Ainsi, lorsque nous utiliserons l'expression « tribunaux de juridiction civile », nous le ferons par opposition aux tribunaux militaires : voir notamment l'article 11(2) des *Règles militaires de la preuve*, CRC c 1049; *Edwards*, *supra* note 10 aux para 1, 10.

<sup>29</sup> LDN, *supra* note 15, art 72.1.

<sup>30</sup> Gouvernement du Canada, « [Chercher une décision judiciaire militaire](https://tinyurl.com/bddzpd5m) » (2025), en ligne : <<https://tinyurl.com/bddzpd5m>>.

de conduite déshonorante et (ii) qu'un verdict de culpabilité ou d'acquiescement définitif était prononcé à l'égard d'un tel chef.

En application de cette règle, nous avons écarté les affaires dans le cadre desquelles le ou les chefs d'accusation de conduite déshonorante étaient retirés ou faisaient l'objet d'une suspension d'instance. Nous avons également écarté les affaires dans le cadre desquelles un arrêt des procédures était ordonné<sup>31</sup>. Finalement, nous avons exclu les arrêts des cours d'appel qui ont ordonné un nouveau procès sans que ce dernier ne fasse l'objet d'un verdict au mérite sur le chef d'accusation de conduite déshonorante<sup>32</sup>. Les arrêts des cours d'appel se qualifiant néanmoins dans notre corpus ont été compilés, leur issue remplaçant le résultat de première instance aux fins statistiques<sup>33</sup>.

Nous sommes finalement parvenus à identifier 70 affaires martiales dans le cadre desquelles un verdict public, au mérite et définitif a été rendu à l'égard d'un chef d'accusation de conduite déshonorante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mai 2025.

Disons quelques mots sur notre méthodologie de catégorisation des verdicts. Dès qu'un accusé était reconnu coupable d'un chef d'accusation de conduite déshonorante, nous considérons que le poursuivant s'était déchargé de son fardeau indépendamment du fait que cet accusé ait été acquitté d'autres chefs (reliés ou non à l'article 93 LDN) et indépendamment du fait que d'autres chefs de conduite déshonorante aient été retirés ou aient fait l'objet d'une suspension d'instance. Inversement, lorsqu'un accusé était acquitté de tous les chefs d'accusation de conduite déshonorante portés contre lui, mais reconnu coupable de chefs d'accusation fondés sur d'autres dispositions que l'article 93 LDN, nous considérons l'accusé acquitté.

Quant aux peines, elles représentent parfois la sanction globale de multiples infractions dont certaines étrangères à l'article 93 LDN.

---

<sup>31</sup> Nous avons cependant inclus une affaire où un arrêt des procédures a été ordonné après une décision sur culpabilité définitive puisqu'un verdict final avait alors été rendu : *R v Machtmes*, 2021 CM 2002.

<sup>32</sup> Ce critère vise notamment à éviter de considérer les affaires où la seule décision sur la culpabilité au mérite a été cassée à l'issue des procédures d'appel. Il entraîne l'exclusion de 5 dossiers : les affaires *Cloutier* et *Christmas* dans l'arrêt *Edwards*, ainsi que les affaires *Boyle*, *Bannister* et *Rivas*. Nous tenons cependant tout de même compte de ces affaires dans notre analyse qualitative de la première partie; en dehors de notre période d'étude, voir également *R c Lauzon*, 1998 CanLII 19169 (CACM), 6 CACM 19; *R c Marsaw*, 1997 CanLII 17154 (CACM), 5 CACM 509 [*Marsaw*].

<sup>33</sup> *McGregor* (CSC), *supra* note 3; *R c Cogswell*, 2022 CACM 7 [*Cogswell* (CACM)]; *R c Euler*, 2022 CACM 5 [*Euler*].

Un tableau analytique des 70 décisions retenues se retrouve en annexe du présent article. Celui-ci précise le verdict final retenu contre chaque accusé, la peine imposée si applicable, la nature de l'infraction en cause et, lorsque l'information était disponible, l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité par l'accusé.

## **B) Éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante**

Nous étudions maintenant l'interprétation accordée à l'infraction de conduite déshonorante en suivant son évolution, du début des années 2000 à aujourd'hui.

Le poursuivant qui dépose un chef d'accusation de conduite déshonorante a le fardeau d'en démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments constitutifs<sup>34</sup>. Dans un premier temps, la poursuite doit présenter une preuve identifiant l'accusé et précisant la date et le lieu de l'infraction<sup>35</sup>. Dans un deuxième temps, elle doit démontrer l'élément matériel de l'infraction, soit (i) la survenance de la conduite alléguée au chef d'accusation et (ii) le caractère déshonorant de cette conduite<sup>36</sup>. Finalement, elle doit démontrer l'intention coupable de l'accusé d'adopter la conduite alléguée dans l'acte d'accusation<sup>37</sup>.

Au début des années 2000, les juges militaires ne disposaient d'aucun repère pour définir l'élément matériel de l'infraction, comme l'expose le juge militaire Lamont dans l'affaire *Resch* :

Que signifient les termes « comportement déshonorant » (*disgraceful behaviour* en anglais)? La *Loi sur la défense nationale* ne définit pas ces termes et, comme les avocats l'ont fait valoir dans leurs plaidoiries, il existe peu de jurisprudence antérieure, si ce n'est aucune, afin d'aider à comprendre le sens de ces termes. La définition donnée par le dictionnaire du terme anglais « *disgraceful* » est [TRADUCTION] « inadmissible et choquant ». D'après moi, le critère permettant de déterminer si un comportement a un caractère déshonorant est celui de la conduite qu'une personne raisonnable tiendrait pour inadmissible et choquante,

---

<sup>34</sup> *R c Caporal JRPM Gendron*, 2005 CM 15 au para 19; voir plus récemment *Bannister*, *supra* note 22 au para 15.

<sup>35</sup> *R c Caporal RJA Resch*, 2005 CM 30 au para 8 [*RJA Resch*]; *R c Semrau*, 2010 CM 4010 au para 4.

<sup>36</sup> *R v Reid*, 2022 CM 2003 au para 12 [*Reid*].

<sup>37</sup> *R v Cogswell*, 2021 CM 2017 au para 208 [*Cogswell* (CM 2017)]; soulignons qu'il n'a pas toujours été clair que l'intention mentale requise était celle d'adopter la conduite elle-même plutôt que celle d'offenser autrui par cette dernière (*RJA Resch*, *supra* note 35 au para 13).

eu égard à l'ensemble des circonstances dans lesquelles le comportement a eu lieu<sup>38</sup>.

Dans l'affaire *Short*, la juge en chef Carter retient elle aussi le vocable « inadmissible et choquant » comme critère applicable à l'infraction de conduite déshonorante<sup>39</sup>. Selon la juge, le test consiste à se demander si une personne raisonnable conclurait, d'un point de vue objectif<sup>40</sup>, que le comportement de l'accusé s'est tellement écarté des normes de la collectivité qu'on pourrait le qualifier d'inadmissible et choquant<sup>41</sup>. Plus récemment, la Cour d'appel martiale résume bien l'état de la jurisprudence qui prévalait au début des années 2000 :

[17] [...] Dans la décision *Buenacruz J.N. (Adjutant), R. c.*, 2017 CM 4014, le commandant Pelletier, juge militaire, a examiné les décisions rendues avant 2012, soulignant qu'il existait plusieurs références à l'expression [traduction] « scandaleusement inacceptable », avec des qualificatifs comme honteux, déshonorant et dégradant, et des références à des actions soudaines, contrariantes, surprenantes et provoquant un fort dégoût ou une profonde indignation, insatisfaisantes ou inadmissibles. Dans la jurisprudence, il a toujours été affirmé que la question de savoir si les actions d'un accusé ont été déshonorantes devait être jugée selon une évaluation objective de ce qu'un militaire considérerait comme déshonorant<sup>42</sup>.

En 2012, le lieutenant-colonel d'Auteuil s'inspire du test développé par la Cour suprême dans l'arrêt *Labaye* à l'égard de l'infraction criminelle d'indécence, lequel requiert la démonstration hors de tout doute raisonnable que la conduite cause un préjudice afin d'établir la culpabilité d'un accusé. La norme objective est ainsi quelque peu mise de côté :

[48] [D]'un point de vue juridique, deux choses doivent être prouvées hors de tout doute raisonnable :

---

<sup>38</sup> *RJA Resch*, *supra* note 35; le critère est également appliqué dans d'autres affaires, voir notamment : *R c Lieutenant de vaisseau RE Edwards*, 2008 CM 201 aux para 44–45; *R c Sergeant APS Quinn*, 2007 CM 3018 aux para 48–9, 78 [*Sergeant APS Quinn*]; *R c MacDonald*, 2010 CM 1018 au para 2. Sur la portée incertaine de cette infraction, voir également *R c Boyle*, 2010 CACM 8 au para 15.

<sup>39</sup> *Sergeant APS Quinn*, *supra* note 38 au para 48 : antérieure à 2004, la décision de l'affaire *Short* n'a pu être répertoriée, mais il y est fait référence dans la jurisprudence subséquente.

<sup>40</sup> *R c Lieutenant de vaisseau RE Edwards*, 2008 CM 2017 au para 44 [*RE Edwards*].

<sup>41</sup> *Sergeant APS Quinn*, *supra* note 38 au para 48; *RE Edwards*, *supra* note 40 au para 44.

<sup>42</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 17; *Sergeant APS Quinn*, *supra* note 38 aux para 50–1.

a) Premièrement, de par sa nature, la conduite en litige cause ou présente un risque appréciable que soit causé, à des personnes ou à la société, un préjudice qui porte atteinte ou menace de porter atteinte à une valeur exprimée et donc reconnue officiellement dans la Constitution ou une autre loi fondamentale semblable, notamment :

i. en exposant les membres du public à une conduite qui entrave de façon appréciable leur autonomie et leur liberté;

ii. en prédisposant autrui à adopter un comportement antisocial;

iii. en causant un préjudice physique ou psychologique aux personnes qui participent aux activités.

b) Deuxièmement, le préjudice ou le risque de préjudice atteint un degré tel qu'il est incompatible avec le bon fonctionnement de la société<sup>43</sup>.

De l'avis du lieutenant-colonel, la notion de risque de préjudice est plus facile à établir que la « norme sociale militaire » préalablement privilégiée<sup>44</sup>. Dans les années qui suivent, le lieutenant-colonel applique ce cadre d'analyse à plusieurs autres contrevenants<sup>45</sup>. Des collègues emboîtent le pas<sup>46</sup>. Dans une affaire où l'accusé est poursuivi tant pour conduite déshonorante qu'agression sexuelle, le lieutenant-colonel n'a aucune difficulté à conclure que les comportements assimilables à une agression sexuelle satisfont au test du préjudice<sup>47</sup>.

Mais l'abandon de la norme objective auparavant privilégiée par la juge en chef Carter continue de tracasser les cours martiales et le débat se poursuit sur la portée réelle de l'infraction de conduite déshonorante<sup>48</sup>. Se présentera finalement l'affaire *Bannister* qui permettra à la Cour d'appel martiale d'apporter d'importantes modifications au cadre d'analyse de l'article 93 LDN.

---

<sup>43</sup> *R c Larouche*, 2012 CM 3009 au para 48.

<sup>44</sup> *Ibid* au para 49.

<sup>45</sup> *Ibid*; *R c Morel*, 2014 CM 3011; *R c Lloyd-Trinque*, 2015 CM 3001; *R v Jackson*, 2017 CM 3001 [*Jackson*].

<sup>46</sup> *R v Buenacruz*, 2017 CM 4014 aux para 80–3.

<sup>47</sup> *Jackson*, *supra* note 45 au para 54.

<sup>48</sup> *R c Poirier*, 2019 CM 4006.

## C) L'arrêt *Bannister* et l'importance renouvelée de la norme objective

### i) L'historique de l'affaire

En 2018, le capitaine Bannister est jugé par la Cour martiale à l'égard de trois chefs d'accusation de conduite déshonorante et de trois chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention des articles 93 et 129 LDN pour avoir entretenu des propos déplacés et de nature sexuelle envers une subalterne<sup>49</sup>. À nouveau, le lieutenant-colonel d'Auteuil préside l'instance. Appliquant le test *Labaye* « modifié » qu'il a auparavant élaboré, le juge acquitte le capitaine Bannister de tous les chefs d'accusation portés contre lui :

[37] The Court can clearly see that it was embarrassing and can understand such a reaction by X. The Court comes to the conclusion that the prosecution did not prove beyond a reasonable doubt that, by its nature, the conduct of Captain Bannister in both instances, on both charges, presented a significant risk of harm to X in a way that undermined the respect of her dignity. In each context or each incident, the purpose of the comment was to surprise her in order to bring her attention to another issue. She said that she was concerned by the attitude of Captain Bannister, that she took a distance from him after the first incident, but she never said or gave the impression to the Court that her integrity or dignity as a person had been harmed by those specific comments. She is the one who told the court the meaning of the message intended behind these very awkward comments<sup>50</sup>.

La Cour d'appel martiale est cependant d'un autre avis. En 2019, dans l'arrêt *Bannister*, elle met fin à la controverse. Ni le cadre d'analyse adopté par la Cour suprême dans l'arrêt *Labaye* ni celui proposé par la juge en chef Carter dans l'affaire *Short* ne conviennent parfaitement à l'étude de l'infraction de conduite déshonorante : il faut prendre en considération les deux<sup>51</sup>! Tant l'évaluation objective que la prise en considération du préjudice ou du risque de préjudice engendré par la conduite en cause sont pertinentes à la détermination du caractère « déshonorant » de cette dernière.

---

<sup>49</sup> *R v Bannister*, 2018 CM 3003 aux para 1, 8–13; en raison d'une ordonnance de non-publication visant l'identité de la plaignante, nous nous limitons à l'essentiel quant aux faits de l'affaire.

<sup>50</sup> *Ibid* au para 37.

<sup>51</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 16.

## ii) L'évaluation objective du caractère déshonorant d'une conduite

La Cour d'appel martiale explique que l'interprétation de l'infraction de conduite déshonorante doit, entre autres, s'effectuer suivant une norme objective, soit celle d'une personne raisonnable « ayant une expérience militaire et des connaissances militaires générales »<sup>52</sup>. Elle considère comme synonyme de conduite déshonorante la conduite qui est « scandaleusement inacceptable »<sup>53</sup>.

Elle ajoute que « [d]ans certains incidents, l'évaluation contextuelle doit aussi comprendre un examen de la manière dont les incidents peuvent être perçus dans la communauté civile »<sup>54</sup>.

Dans son évaluation du caractère déshonorant de la conduite du capitaine Bannister, le juge Scanlan, pour la Cour, estime pertinent de prendre en considération la manière dont serait perçue une telle conduite dans un contexte civil :

[36] Il peut être utile de comparer les événements en cause à des événements semblables dans un contexte civil. Comment une situation factuelle semblable serait-elle perçue dans le cadre d'une école secondaire ou d'un collège entre un étudiant et un professeur? Si on excusait ou faisait fi de ce type d'échange entre un étudiant et un instructeur, cela jetterait-il l'opprobre sur ces institutions?

[37] On pourrait ensuite se poser la question suivante : si un tel échange est déshonorant dans le contexte scolaire, l'est-il plus ou moins dans le contexte militaire? Cette dernière question doit être abordée, en gardant à l'esprit, comme je l'ai indiqué ci-dessus, ce qu'apporte le juge militaire en termes d'expérience et de connaissances militaires générales. Cette expérience et ces connaissances militaires générales le prépareront à prendre des décisions dans le contexte de la communauté des FAC telles qu'elles se voient et telles qu'elles sont perçues de l'extérieur<sup>55</sup>.

Nous formulons l'hypothèse que l'importance à accorder au point de vue de la collectivité civile dans l'analyse objective devrait être inversement proportionnelle à la spécificité militaire de l'infraction, c'est-à-dire que plus l'infraction dénotera d'éléments foncièrement singuliers de l'univers militaire, moins il sera approprié de prendre en considération la perception de la société civile. Par exemple, l'affaire *Bannister* se prêtait

---

<sup>52</sup> *Ibid* au para 21.

<sup>53</sup> *Ibid* aux para 22, 25–28.

<sup>54</sup> *Ibid* aux para 22, 37.

<sup>55</sup> *Ibid* aux para 36–37.

tout particulièrement bien à la prise en compte du point de vue civil : les propos sexuels déplacés surviennent malheureusement dans toutes les sphères de la société. La perspective civile contribue ainsi à l'analyse puisque ces comportements ne lui sont pas complètement étrangers. Le juge militaire pourra constater les réactions raisonnables suscitées par de tels comportements sexuels dans la collectivité.

En revanche, les infractions qui revêtent une forte spécificité militaire n'ont que peu sinon rien à apprendre de la perspective civile. Par exemple, le Code érige en infraction le fait pour un militaire de ne pas être en état d'accomplir une tâche qui lui incombe en raison d'un état d'ivresse causé par la consommation de drogue ou d'alcool<sup>56</sup>. Dans la société civile, non seulement l'état d'ébriété n'est pas intrinsèquement criminel<sup>57</sup>, mais le préjudice engendré par l'omission d'un citoyen civil d'exécuter une prestation en raison d'un état d'ivresse sera bien souvent modeste en comparaison du préjudice engendré par un militaire qui ne serait pas en mesure de venir en renfort à ses camarades lors d'une opération militaire en cours.

Dans un tel cas de figure, une personne raisonnable dans la société civile qui jugerait de la conduite d'un militaire s'étant fait prendre en état d'ébriété pourrait considérer l'infraction avec une certaine légèreté :

Plusieurs infractions de droit commun sont considérées comme beaucoup plus graves lorsqu'elles deviennent des infractions militaires, ce qui autorise l'imposition de sanctions plus sévères. Les exemples en ce domaine sont légion, ainsi le vol au détriment d'un camarade. Dans l'armée la chose est plus répréhensible puisqu'elle porte atteinte à cet « esprit de corps » si essentiel, au respect mutuel et à la confiance que doivent avoir entre eux des camarades, ainsi qu'au moral de la vie de caserne. Pour un citoyen, en frapper un autre, c'est se livrer à des voies de faits punissables en tant que telles, mais pour un soldat, frapper un officier supérieur, c'est beaucoup plus grave; c'est porter atteinte à la discipline et, en certains cas, cela peut équivaloir à une mutinerie. À l'inverse, l'officier qui frappe un soldat commet aussi une infraction militaire sérieuse. Dans la vie civile, un citoyen peut à bon droit refuser de travailler, mais le soldat qui agit ainsi commet une mutinerie, ce qui est une infraction des plus graves, passible de mort en certains cas. De même, un citoyen peut quitter son emploi en tout temps, sa conduite ne sera entachée que d'inexécution d'obligations contractuelles mais,

---

<sup>56</sup> LDN, *supra* note 15, art 97.

<sup>57</sup> Sur le caractère plus vaste de certaines infractions militaires par rapport au droit criminel, voir *Bannister*, *supra* note 22 aux para 22, 48.

pour un soldat, agir ainsi constitue une infraction sérieuse, qualifiée d'absence sans permission et, s'il n'a pas l'intention de revenir, de désertion<sup>58</sup>.

Pour reprendre l'exemple de la désertion, il s'agit d'un concept étranger à la société civile. Le préjudice susceptible de découler d'une telle conduite sera ainsi probablement mieux étudié du point de vue d'une personne possédant une expérience et des connaissances militaires substantielles<sup>59</sup>.

En définitive, il est à penser que ce retour de la norme objective dans l'interprétation de l'infraction de conduite déshonorante aura pour effet d'en élargir le champ d'application puisqu'une conduite choquante qui ne causait aucun préjudice ou aucun risque de préjudice ne pouvait que difficilement être déshonorante suivant l'approche de l'arrêt *Labaye* parfois empruntée autrefois.

### **iii) La prise en considération complémentaire du préjudice causé par la conduite**

La Cour d'appel martiale précise que le caractère préjudiciable d'une conduite constitue un indicateur utile à l'application de la norme objective. Il ne s'agit donc pas d'appliquer deux critères cumulatifs, mais plutôt d'effectuer une analyse holistique :

[23] Le préjudice ou le risque de préjudice n'est en outre qu'un seul aspect du contexte, il éclaire simplement l'analyse. En l'espèce, le premier incident, tel que cela a déjà été indiqué, concernait un commentaire à connotation sexuelle très explicite formulé à l'endroit d'une cadette de 18 ans en présence d'un instructeur civil invité à participer. Les attributs personnels des personnes touchées ont de l'importance pour l'évaluation contextuelle. En l'espèce, l'incident a eu lieu lorsque l'intimé était le cmdt de l'unité au moment où la plaignante a présenté une demande pour devenir un officier du CIC. Un certain nombre de types de préjudices potentiels peut découler de ce genre d'échange. À savoir, le préjudice causé à une jeune personne et le préjudice causé à l'institution (FAC). Il existe également un risque de préjudice causé à d'autres personnes qui penseraient que c'est ce à quoi doit s'attendre un officier du CIC en gravissant les échelons des FAC. La liste pourrait être longue.

[...]

---

<sup>58</sup> *Généreux*, supra note 19 à la p 294, citant avec approbation *MacKay c Rippon*, [1978] 1 CF 233 (1<sup>re</sup> inst) aux pp 235–6.

<sup>59</sup> Nous formulons la proposition alternative que la perspective civile pourrait néanmoins jouer un rôle dans l'examen de telles infractions propres au système militaire, mais dans la mesure où elle se fonde sur le point de vue d'un citoyen raisonnablement informé de la réalité militaire. De manière analogue, voir par exemple : *R c Dunphy*, 2007 CACM 1 au para 15.

[26] Le caractère déshonorant des incidents n'est pas déterminé en examinant le préjudice comme une question distincte. C'est-à-dire, il n'existe pas deux cloisonnements distincts, un pour une conduite « scandaleusement inacceptable » et l'autre pour les conséquences d'un « préjudice ou risque de préjudice ». Que quelque chose soit scandaleusement inacceptable peut être déterminé par la nature du préjudice. Plus le préjudice ou le risque de préjudice est grave, plus un événement est susceptible de jeter l'opprobre sur les FAC. Au contraire, plus un incident est scandaleusement inacceptable compte tenu des normes opérationnelles des FAC et de la communauté militaire, moins une évaluation approfondie du préjudice est requise<sup>60</sup>.

À plusieurs endroits, la Cour emploie indistinctement les termes « préjudice » et « risque de préjudice », confirmant que l'article 93 LDN sanctionne également les conduites qui n'engendrent aucun préjudice<sup>61</sup>.

Afin d'illustrer son propos, la Cour donne l'exemple d'un militaire qui braque une arme qu'il sait pertinemment non chargée sur quelqu'un et qui appuie sur la gâchette<sup>62</sup>. La prise en considération du risque de préjudice pourrait permettre de conclure que cette conduite précise n'est pas « déshonorante », bien que peu recommandable. Dans un autre scénario où, cette fois, ce militaire sait pertinemment que l'arme contient une munition et qu'il la braque sur un confrère avant d'appuyer sur la détente—à la manière d'un jeu de roulette russe—le risque significatif de préjudice pourrait faire la différence et inviter un juge militaire à conclure que la conduite insouciant de l'accusé était déshonorante.

La Cour d'appel martiale ajoute qu'il n'est pas nécessaire de présenter une preuve d'expert afin d'établir le préjudice de la conduite en cause, le juge militaire possédant une expertise pour juger de cet élément dans bien des cas<sup>63</sup>. Soulignons que la Cour suprême a adopté une approche différente à l'égard de l'infraction criminelle d'indécence dans l'arrêt *Labaye*, infraction pour laquelle une telle preuve sera presque toujours requise<sup>64</sup>.

Appliquant son cadre d'analyse aux faits de l'affaire, la Cour d'appel martiale conclut que le juge de première instance a commis une erreur de droit en prenant uniquement en considération les répercussions des agissements du capitaine Bannister sur la plaignante<sup>65</sup>. Pour le juge Scanlan, la manière dont une victime réagit à un incident n'est pas

<sup>60</sup> *Bannister*, *supra* note 22 aux para 23, 26.

<sup>61</sup> *Ibid* aux para 23, 26–28; *Cogswell* (CM 2017), *supra* note 37 au para 203.

<sup>62</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 27.

<sup>63</sup> *Ibid* aux para 29–34.

<sup>64</sup> *R c Labaye*, 2005 CSC 80 au para 60.

<sup>65</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 35.

déterminante, le nerf de la guerre demeurant le préjudice causé aux Forces armées canadiennes :

[39] La gêne ou le caractère délicat ne peuvent pas être le baromètre à partir duquel justifier une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 93. La présente affaire est une question bien plus vaste que la manière dont la plaignante a réagi aux mots utilisés. Il s'agit de ce que ces incidents disent à propos des [Forces armées canadiennes (FAC)]. En d'autres termes, le préjudice ou le préjudice potentiel causé aux FAC. Ces incidents jettent-ils l'opprobre sur l'intimé ou sur les FAC? Ont-ils ou pourraient-ils avoir des répercussions sur la communauté militaire? La manière dont la plaignante a agi ou réagi n'est pas déterminante. De même, la manière dont d'autres cadets ou des passants civils ont réagi ou pourraient avoir réagi n'est pas déterminante<sup>66</sup>.

En conséquence, la Cour d'appel martiale accueille l'appel à l'encontre de l'acquittement du capitaine Bannister et ordonne un nouveau procès devant un autre juge militaire<sup>67</sup>. En janvier 2020, le capitaine Bannister plaide coupable à deux chefs d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention de l'article 129 LDN et est rétrogradé par la Cour martiale au rang de lieutenant en plus de devoir payer une amende de 1 500 \$<sup>68</sup>. En fin de compte, l'histoire ne dira pas si la conduite du capitaine Bannister était déshonorante. Toutefois, ces éclaircissements de la Cour d'appel martiale sur l'infraction de conduite déshonorante étaient les bienvenus et il est à penser qu'ils accroîtront la prévisibilité et l'intelligibilité des décisions martiales futures. Examinons maintenant un cas d'application de ce nouveau test.

#### **iv) L'affaire Cogswell**

À l'été 2018, au cours d'un exercice de tir impliquant 150 militaires à l'École du Régiment royal de l'Artillerie canadienne au Nouveau-Brunswick, plusieurs artilleurs éprouvent des symptômes assimilables à une intoxication involontaire au cannabis. Lors du déplacement d'un détachement, un conducteur ressent des effets psychotropes et passe près d'entrer en collision avec un autre véhicule<sup>69</sup>. Un bombardier s'endort à l'arrière d'un véhicule et, au réveil, se sent confus, léthargique, lent et incohérent. D'autres artilleurs ressentent de curieux effets psychotropes.

À la suite de l'incident, la police militaire est avisée et déclenche une enquête. Cinq des huit militaires qui ont expérimenté des symptômes

---

<sup>66</sup> *Ibid* au para 39.

<sup>67</sup> *Ibid* aux para 43, 70.

<sup>68</sup> *R c Bannister*, 2020 CM 4005 au para 32.

<sup>69</sup> *Cogswell* (CM 2017), *supra* note 37 au para 12.

suspects passent volontairement des tests d'urine qui se révèlent tous positifs au cannabis<sup>70</sup>. Qu'a-t-il bien pu se passer ? Un seul élément relie les huit militaires : le matin des événements, ils ont tous ingéré un petit gâteau au chocolat préparé par la bombardière Cogswell à la cantine mobile.

L'un des petits gâteaux est envoyé en laboratoire pour analyse et l'on y détecte des traces de tétrahydrocannabinol, l'agent psychoactif du cannabis<sup>71</sup>. La bombardière Cogswell est accusée devant la Cour martiale de neuf chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (art. 129 LDN), de huit chefs d'accusation d'administration d'une substance délétère (arts. 130 LDN et 245(1)(b) C.cr.) et d'un chef de conduite déshonorante (art. 93 LDN). Il est notamment révélé au procès que Mme Cogswell bénéficiait de prescriptions médicales de cannabis<sup>72</sup>. De manière suspecte, au moment de distribuer les petits gâteaux, Mme Cogswell avait également averti les soldats avoir utilisé de l'huile de noix de coco dans leur préparation, disant espérer que cela n'en affecterait pas le goût ni ne rendrait quiconque malade<sup>73</sup>.

À l'issue d'un procès où comparaissent 16 témoins, la Cour martiale rend une décision minutieuse dans laquelle elle reconnaît Mme Cogswell coupable hors de tout doute raisonnable d'une part importante des chefs d'accusation portés contre elle, dont celui de conduite déshonorante<sup>74</sup>. La décision sur culpabilité tient compte autant de la norme objective que de la gravité du risque de préjudice occasionné par la conduite de la bombardière :

[206] Then-Gunner Long was driving a heavy vehicle with other members of his detachment while under the influence of cannabis, while others were trying to record a gun (setting coordinates where the round will fall) and trying to fuse a round (setting the explosive function on the munition round). These circumstances presented the potential for even greater harm, including potential death<sup>75</sup>.

La Cour explique que plus une conduite est inacceptablement choquante et moins il sera nécessaire d'établir un préjudice important pour conclure à un verdict de culpabilité<sup>76</sup>. En d'autres mots, dit-elle, un juge peut conclure qu'une conduite est déshonorante même si le préjudice engendré

---

<sup>70</sup> Cela signifie que les militaires ont été en contact avec le cannabis dans les 28 jours précédant le test (*ibid* au para 18).

<sup>71</sup> *Ibid* au para 15.

<sup>72</sup> *Ibid* aux para 185–9.

<sup>73</sup> *Ibid* aux para 195–8.

<sup>74</sup> *Ibid* aux para 210, 240.

<sup>75</sup> *Ibid* au para 206.

<sup>76</sup> *Ibid* au para 204.

est mineur<sup>77</sup>. Ultimement, la Cour martiale condamne Mme Cogswell à une peine d'emprisonnement de 30 jours, à sa destitution du service de sa Majesté et à sa rétrogradation au grade d'artilleuse<sup>78</sup>.

Mme Cogswell porte en appel sa déclaration de culpabilité. Dans un arrêt rendu le 10 août 2022, la Cour d'appel martiale rejette le pourvoi. À nouveau sous la plume de l'honorable Scanlan, la Cour est d'avis que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur flagrante lorsqu'elle a conclu qu'un des militaires tombés malades avait mangé la portion restante du gâteau d'un collègue qui n'avait plus de garniture<sup>79</sup>. Cela renforçait l'inférence selon laquelle le cannabis se trouvait dans la préparation des gâteaux et que l'intoxication des soldats n'était pas attribuable à l'ajout par un tiers d'une telle substance sur la garniture.

La Cour rejette également l'argument de la défense fondé sur la *Charte*. Celle-ci soutenait que la Couronne avait perdu certains des emballages de gâteaux. La Cour souligne que plusieurs d'entre eux avaient été jetés bien avant qu'on en apprenne l'intérêt et que, de toute manière, ces éléments étaient bien plus susceptibles d'incriminer l'accusée que l'inverse<sup>80</sup>. Finalement, la Cour conclut que les actes de Mme Cogswell ont mis en danger ses collègues et ont miné grandement une confiance pourtant essentielle au sein des Forces armées canadiennes de sorte que la peine imposée n'est pas non plus excessive<sup>81</sup>.

Soulignons qu'il s'agit de la seule affaire de conduite déshonorante identifiée dans notre corpus d'étude où une peine d'emprisonnement a été imposée pour un comportement non sexuel. Les deux cours martiales ont toutefois insisté sur la dangerosité de l'acte dans le contexte de l'entraînement de tir réel qui avait lieu le jour des événements<sup>82</sup>. Il n'était pas nécessaire de lire davantage pour comprendre que le risque de préjudice engendré par la conduite de Mme Cogswell était intrinsèquement élevé.

---

<sup>77</sup> *Ibid* au para 204.

<sup>78</sup> *Cogswell* (CM 2021), *supra* note 12 au para 131.

<sup>79</sup> *Cogswell* (CACM), *supra* note 33 au para 32.

<sup>80</sup> *Ibid* aux para 15–24.

<sup>81</sup> *Ibid* au para 50.

<sup>82</sup> *Ibid* aux para 49–50; *Cogswell* (CM 2017), *supra* note 37 aux para 205–6.

## v) Des pistes de réflexion

Les acquittements prononcés au motif que la conduite en cause n'était pas intrinsèquement déshonorante se font plutôt rares<sup>83</sup>. Plus fréquemment, ils découlent d'une insuffisance de preuve<sup>84</sup>.

Si la jurisprudence établit que les conduites assimilables à des agressions sexuelles seront toujours déshonorantes<sup>85</sup>, l'application de l'article 93 LDN à des propos injurieux ou de mauvais goût pourrait être plus problématique. Dans l'affaire *Bluemke*, un accusé a plaidé coupable à une accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline en raison de blagues de mauvais goût et à saveur antisémite proférées en présence de collègues<sup>86</sup>. Le poursuivant a ainsi choisi de ne présenter aucune preuve à l'égard du chef d'accusation de conduite déshonorante et l'accusé en fut donc acquitté<sup>87</sup>.

Dans l'arrêt *Whattcott*, la Cour suprême rappelle qu'une règle de droit qui restreint la liberté d'expression des justiciables ne peut être constitutionnellement justifiée que lorsque les propos prohibés atteignent un seuil de gravité important :

[90] [...] Les formes d'expression qui critiquent et qui cultivent l'humour au détriment d'autres personnes peuvent être dénigrantes au point de devenir répugnantes. Les représentations qui rabaissent un groupe minoritaire ou qui portent atteinte à sa dignité par des blagues, des railleries ou des injures peuvent être blessantes. Toutefois, pour les raisons que j'ai exposées, les idées offensantes ne suffisent pas pour justifier une atteinte à la liberté d'expression. Ces formes d'expression peuvent inspirer des sentiments de dédain et de supériorité, mais elles n'exposent pas le groupe ciblé à la haine<sup>88</sup>.

[Nos soulignements]

La jurisprudence de la Cour suprême renforce l'idée qu'une infraction pénale à laquelle se rattachent des stigmates importants restreint significativement la liberté d'expression lorsqu'on l'applique à des

---

<sup>83</sup> *A contrario* voir *Reid*, *supra* note 36 aux para 98–101; *RJA Resch*, *supra* note 35 au para 13.

<sup>84</sup> *Euler*, *supra* note 33; *R v Clancy*, 2019 CM 2033 [*Clancy*]; *R c Krajaefski*, 2019 CM 4004; *Jackson*, *supra* note 45; *R c Lloyd-Trinque*, 2015 CM 3001.

<sup>85</sup> *Clancy*, *supra* note 84 au para 50; *Jackson*, *supra* note 45 au para 54; *Marsaw*, *supra* note 32 à la p 540.

<sup>86</sup> *R v Bluemke*, 2022 CM 4015 [*Bluemke*].

<sup>87</sup> *Ibid* au para 2.

<sup>88</sup> *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whattcott*, 2013 CSC 11 au para 90.

activités expressives<sup>89</sup>. Les tribunaux tant civils que militaires doivent demeurer conscients qu'un seuil important se doit être franchi pour que des propos puissent justifier l'imposition d'une sanction pénale, incluant potentiellement l'emprisonnement. Cela ne les empêcherait évidemment pas de sévir, par exemple, à l'encontre de commentaires sexuels déplacés<sup>90</sup>.

En outre, les infractions militaires, par la menace d'emprisonnement qui les sous-tend, restreignent le droit à la liberté garanti par l'article 7 de la *Charte* et doivent donc respecter les principes de justice fondamentale, dont ceux prohibant la portée excessive<sup>91</sup> ou l'imprécision<sup>92</sup>.

L'article 93 LDN codifie une infraction d'intention générale. Il n'est donc pas nécessaire d'établir l'intention de l'accusé d'adopter une conduite « déshonorante » pour conclure à sa culpabilité<sup>93</sup> : suffira-t-il d'établir qu'il avait l'intention de commettre les comportements que la Cour estime « déshonorants » suivant la norme objective de l'arrêt *Bannister*<sup>94</sup>. Cette considération accroît la portée de l'article 93 LDN et, d'un point de vue constitutionnel, accroît la restriction aux droits fondamentaux qu'il engendre<sup>95</sup>. Les tribunaux militaires doivent ainsi être conscients de ces considérations constitutionnelles et trancher les ambiguïtés dans l'interprétation de l'article 93 LDN d'une manière qui soit conforme aux valeurs de la *Charte*<sup>96</sup>.

En conclusion, l'interprétation retenue à l'égard des éléments constitutifs de l'infraction de conduite déshonorante dans l'arrêt *Bannister* met en exergue la portée unificatrice des arrêts de la Cour suprême, cette dernière ayant inspiré les cours martiales à adopter la notion de préjudice dans l'analyse de l'article 93 LDN. D'un autre côté, le caractère distinctif du régime militaire a pour sa part justifié une approche quelque peu

---

<sup>89</sup> *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697 à la p 784; de manière analogue, voir *Ward c Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43 aux para 83–4.

<sup>90</sup> *R v Grant*, 2017 CM 1016; *R v Morgado*, 2017 CM 4012.

<sup>91</sup> *Moriarity*, *supra* note 23 aux para 49–56.

<sup>92</sup> *Levkovic*, *supra* note 13 aux para 32–40.

<sup>93</sup> *Cogswell* (CM 2017), *supra* note 37 au para 208 (appel rejeté : *Cogswell* (CACM), *supra* note 33); *R v JL*, 2021 CM 2019 au para 107.

<sup>94</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 21.

<sup>95</sup> *R c Khawaja*, 2012 CSC 69 au para 62. Dans cette affaire, l'exigence d'intention spécifique d'une disposition du *Code criminel* réduisait la portée de l'infraction, ce qui était de nature à limiter la restriction au droit à la liberté protégé par l'article 7 engendrée par cette dernière et à en sauvegarder la constitutionnalité.

<sup>96</sup> *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 au para 76; *R c Sharpe*, 2001 CSC 2 au para 33; *Slaight Communications Inc c Davidson*, [1989] 1 RCS 1038 à la p 1078.

différente de celle empruntée par la Cour suprême dans cet arrêt *Labaye*, notamment quant à la prise en considération complémentaire d'une norme de conduite objective et quant à l'absence d'exigence de présenter une preuve d'expert à l'égard du préjudice engendré par la conduite.

## II. Analyse quantitative de la jurisprudence militaire : Portrait des verdicts et des sentences imposées

Intéressons-nous maintenant au traitement judiciaire des affaires militaires de conduite déshonorante, cette fois d'un point de vue quantitatif ou statistique. Nous nous sommes notamment inspirés des remarquables travaux de Baldus et coll., lesquels mettent en exergue l'importance d'étudier les condamnations militaires d'un point de vue quantitatif afin de saisir comment le *juridique se judiciarise*<sup>97</sup>. Pour la criminologue Patricia Breen, les verdicts des cours martiales s'expliquent tant par des considérations légales qu'organisationnelles :

In short, reform discussions and scholarly work on military culture continue to proceed without the benefit of published empirical research on the modern court-martial process, and more specifically, the determinants of court-martial decisions.

Consistent with arguments for military justice reform, contemporary theoretical perspectives of courts support the notion that court-martial outcomes are the product of a series of decisions determined by both the military's formal legal structure and its organizational context (e.g. Dixon, 1995; Johnson, 2005; Kramer & Ulmer 2009; Mears 1998; Ulmer, 1997)<sup>98</sup>.

Dans les dernières années, d'autres travaux se sont pour leur part intéressés au processus décisionnel des cours martiales américaines<sup>99</sup>. Nous croyons que les chercheurs auraient avantage à imiter cette tendance et à s'intéresser davantage aux cours martiales canadiennes d'un point de vue quantitatif. Comme nous le verrons dans la prochaine section, l'analyse quantitative permet parfois de déceler certaines considérations systémiques qu'une étude de la jurisprudence à la pièce échouerait à mettre en lumière.

---

<sup>97</sup> David C Baldus et al, « Racial Discrimination in the Administration of the Death Penalty: The Experience of the United States Armed Forces (1984–2005) » (2011) 101:4 J Crim L & Criminology 1227 à la p 1300.

<sup>98</sup> Patricia D Breen, *The determinants of court-martial decisions: an empirical investigation into the Air Force's criminal court process*, thèse de doctorat en criminologie, University of Maryland, 2015 à la p 4.

<sup>99</sup> Nino Monea, « CAAF, by the Numbers: An Empirical Study of the Court of Appeals for the Armed Forces » (2022) 100:1 U Det Mercy L Rev 105.

## A) Portrait statistique des affaires militaires de conduite déshonorante ayant fait l'objet d'un verdict

Tel qu'exposé dans la section méthodologique de l'article (Partie I, Section A), nous avons identifié 70 affaires dans le cadre desquelles un verdict public, au mérite et définitif a été rendu à l'égard d'un chef d'accusation de conduite déshonorante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 1<sup>er</sup> mai 2025. Nous examinons maintenant les statistiques qui en ressortent, qu'il s'agisse du taux d'acquittement, des peines imposées ou de la nature des comportements visés.

### i) Les verdicts des cours martiales

Parmi les 70 affaires retenues, un verdict d'acquittement ne s'est imposé qu'à 18 occasions (26 %), laissant subsister 52 déclarations de culpabilité à l'égard d'au moins un chef d'accusation de conduite déshonorante. Nous constatons que le taux d'acquittement est en légère, mais constante progression depuis le début des années 2000 :

**Table 1 : Nombre d'acquittements par rapport au nombre total de verdicts, par décennie (art 93 LDN)<sup>100</sup>**

<b>2000–2009</b>	4/19 (21 %)
<b>2010–2019</b>	9/36 (25 %)
<b>2020–2025</b>	5/15 (33 %)
<b>Total</b>	18/70 (26 %)

Soulignons que le poursuivant choisit parfois de ne présenter aucune preuve à l'égard d'un chef d'accusation de conduite déshonorante et qu'il s'affaire plutôt à démontrer la commission d'une autre infraction (ex. conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (art. 129 LDN)). En pareilles circonstances, il arrive alors qu'un verdict d'acquittement soit inscrit « par défaut » à l'égard du chef de conduite déshonorante, gonflant quelque peu les résultats exposés dans le tableau ci-haut<sup>101</sup>.

De plus, nous recensons au moins 29 affaires dans le cadre desquelles l'accusé a plaidé coupable à une infraction de conduite déshonorante, soit une majorité des 52 déclarations de culpabilité. Ainsi, bien que 74 % des affaires de conduite déshonorante aboutissent à une condamnation, plusieurs d'entre elles ne font l'objet d'aucun procès. Dans le tableau en

<sup>100</sup> Les pourcentages sont arrondis à l'entier près. La rangée « Total » représente le nombre total d'acquittements par rapport au nombre total de verdicts prononcés pour l'ensemble de la période d'étude.

<sup>101</sup> Voir par exemple *Bluemke*, *supra* note 86 au para 2.

annexe du présent article, les plaidoyers de culpabilité sont identifiés par la mention (P) dans la colonne relative au verdict. Nous verrons dans la prochaine sous-section que ces plaidoyers ne sont pas sans conséquence quant aux chefs d'accusation ultimement retenus par le poursuivant.

## **ii) La nature des infractions visées par les chefs d'accusation de conduite déshonorante**

Nous avons divisé les comportements sur lesquels se fondent les diverses accusations de conduite déshonorante en trois catégories : (1) les comportements sexuellement violents, (2) les comportements physiquement violents ainsi que (3) les comportements inappropriés. La première catégorie englobe l'ensemble des agressions sexuelles indépendamment de leur niveau de gravité subjective, du toucher non désiré à l'agression sexuelle complète. La troisième catégorie inclut autant les propos verbaux inappropriés et offensants que certains comportements sexuels qui ne cadrent pas dans la première catégorie, tels que l'exhibitionnisme, par exemple.

54 des 70 dossiers composant notre corpus d'étude ont fait l'objet de motifs écrits et publics suffisants pour nous permettre d'identifier la nature des comportements en cause.

Après analyse, 40 de ces 54 affaires appartiennent à la catégorie des comportements sexuellement violents (74 %). Du reste, 10 dossiers entrent dans la catégorie des comportements inappropriés (19 %) et 3 sont de nature physique (6 %). L'infraction de conduite déshonorante est ainsi principalement utilisée pour sanctionner des comportements de violence sexuelle. Évidemment, comme l'explique la Cour martiale, le dépôt d'un chef d'accusation de conduite déshonorante n'entraîne pas systématiquement l'application des dispositions du *Code criminel* relatives aux agressions sexuelles :

When assessing an offence that is akin to a sexual assault but is particularized as either disgraceful conduct under section 93 of the *NDA* or conduct to the prejudice of good order and discipline under section 129 of the *NDA*, the applicable provisions set out in the section 276 regime regarding sexual activity within the *Criminal Code* are not automatically triggered<sup>102</sup>.

Et même lorsque le poursuivant dépose conjointement des accusations d'agression sexuelle (arts. 130 LDN et 271 C.cr.) et de conduite déshonorante, il n'est pas garanti que les premières seront tranchées au

---

<sup>102</sup> *Clancy, supra* note 84 au para 82.

fond. Dans un article publié en 2020, la professeure Elaine Craig explique ce phénomène :

In nearly all of the cases since 2015 in which a [Canadian Armed Forces] member was charged with sexual assault, they were also charged with a non-*Criminal Code* service offence pursuant to the *National Defence Act*—most commonly this charge was either drunkenness, conduct to the prejudice of good order and discipline, or disgraceful conduct. Nearly all courts martial guilty findings for sexual *misconduct* involve plea bargains in which the accused pleads guilty to either the section 129 offence of ‘conduct to the prejudice of good order and discipline’ or the section 93 offence of ‘disgraceful conduct’ and in exchange the sexual assault charge is withdrawn or stayed<sup>103</sup>.

Nous avons vérifié cette réalité<sup>104</sup> à partir de notre échantillon de 54 affaires<sup>105</sup>. Des 40 dossiers de cet échantillon qui portaient sur des comportements de violence sexuelle, 32 ont mené à une déclaration de culpabilité.

De ces 32 dossiers, nous en avons identifié au moins sept dans le cadre desquels un justiciable militaire a bénéficié d’une suspension d’instance à l’égard de chefs d’accusation d’agression sexuelle (ou d’infractions connexes) après avoir plaidé coupable à un chef de conduite déshonorante<sup>106</sup>. Dans au moins cinq autres dossiers, des chefs d’accusation d’agression sexuelle

---

<sup>103</sup> Elaine Craig, « An Examination of How the Canadian Military’s Legal System Responds to Sexual Assault » (2020) 43:1 Dal LJ 62 à la p 79 [Craig]; L’honorable Morris J Fish, CC, cr, *Rapport de l’autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale. Au titre du paragraphe 273.601(1) de la Loi sur la défense nationale, LRC 1985, c N-5*, 30 avril 2021 aux pp 85–7, 159.

<sup>104</sup> Soulignons que notre période d’étude est différente de celle retenue par la Professeure Craig et que nous nous intéressons à une infraction militaire spécifique, d’où les constats quelque peu différents qui ressortent de notre étude.

<sup>105</sup> Notons que parmi les 17 dossiers exclus de cet échantillon, il était également possible de déceler ce phénomène. Toutefois, il nous était impossible de déterminer avec certitude que les chefs d’accusation de conduite déshonorante et d’agression sexuelle visaient les mêmes incidents. Puisque l’objet de notre analyse consistait à identifier des affaires où le chef d’accusation de conduite déshonorante remplace un autre chef d’accusation de nature sexuelle, ces affaires n’ont pas été compilées. La présente analyse se veut donc conservatrice.

<sup>106</sup> *R v Riddell*, 2017 CM 1014; *R c Christensen*, 2016 CM 1026; *R c St-Pierre*, 2016 CM 1020 [St-Pierre]; *R c Desrochers*, 2011 CM 4025 (possession de pornographie juvénile) [Desrochers]; *R c MacDonald*, 2010 CM 1018; *R c Wesley*, 2010 CM 2014; *R c Lieutenant D Mahaney*, 2010 CM 2003 (exploitation sexuelle) [Mahaney].

ont été retirés dans le cadre d'une poursuite où l'accusé a plaidé coupable à un chef de conduite déshonorante<sup>107</sup>.

Ainsi, nous recensons au moins 12 affaires où un militaire (i) a formellement été accusé d'agression sexuelle ou d'une infraction sexuelle connexe, (ii) a reconnu avoir commis les gestes en cause par un plaidoyer de culpabilité à une infraction de conduite déshonorante et (iii) n'a fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation de nature sexuelle. Nous identifions ces affaires dans la colonne de droite du tableau se trouvant en annexe du présent article par les mentions (S) pour les suspensions d'instance et (R) pour les retraits d'accusations.

Reste maintenant à voir si les peines imposées pour les conduites déshonorantes de nature sexuelle sont néanmoins exemplaires à l'égard d'accusés militaires qui échappent aux stigmates se rattachant spécifiquement à une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle.

### **iii) Les type de peines imposées : un recours important à l'amende**

À l'exception de l'emprisonnement à perpétuité, le militaire ou l'officier reconnu coupable de conduite déshonorante est susceptible de se voir imposer l'une ou plusieurs des peines prévues à l'article 139(1) LDN. Ces dernières sont classées selon leur échelle de gravité décroissante : (i) l'emprisonnement de deux ans ou plus (peine maximale de cinq ans)<sup>108</sup>, (ii) la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, (iii) l'emprisonnement de moins de deux ans, (iv) la destitution du service de Sa Majesté, (v) la détention, (vi) la rétrogradation, (vii) la perte de l'ancienneté, (viii) le blâme, (ix) la réprimande, (x) l'amende et (xi) les peines mineures<sup>109</sup>.

Nous avons compilé et catégorisé l'ensemble des sentences imposées dans les 52 affaires où un verdict de culpabilité a été retenu. Les peines qu'elles contiennent se ventilent comme suit :

---

<sup>107</sup> *R v Marshall*, 2022 CM 2008 [*Marshall*]; *R v Fields*, 2022 CM 5003 [*Fields*]; *R c Cousineau*, 2021 CM 5020 [*Cousineau*]; *R v Paul*, 2018 CM 4013; *JAG Deschamps*, *supra* note 12.

<sup>108</sup> LDN, *supra* note 15, art 93.

<sup>109</sup> *Ibid*, art 139(1).

**Table 2 : Portrait des peines imposées aux personnes déclarées coupables de conduite déshonorante par rapport au nombre total de déclarations de culpabilité (2000–2025)<sup>110</sup>**

38	amendes pécuniaires (73 %)
20	blâmes (38 %)
14	rétrogradations (27 %)
12	réprimandes (23 %)
5	peines d'emprisonnement (10 %)
5	destitutions du service de Sa Majesté (10 %)
2	peines mineures (4 %)
1	détention (2 %)
1	destitution ignominieuse du service de Sa Majesté (2 %)

De manière intéressante, des 52 déclarations de culpabilité prononcées entre 2000 et 2025 pour conduite déshonorante, l'emprisonnement n'a été imposé qu'à cinq occasions (10 %) et, dans tous les cas, postérieurement à 2017. De plus, à l'exception des affaires *McGregor*<sup>111</sup> et *Reyes*<sup>112</sup>, aucune des peines d'emprisonnement n'a dépassé deux mois<sup>113</sup> et elles se rapportent toutes à des infractions de nature sexuelle sauf celle prononcée dans l'affaire *Cogswell*.

Une amende pécuniaire est imposée la majorité du temps (73 %), et 28 des 52 peines *globales* imposées aux contrevenants déclarés coupables (54 %) se composent d'une amende pécuniaire et d'un blâme ou d'une réprimande.

Lorsqu'une amende est imposée, son montant se situe toujours entre 500 \$<sup>114</sup> et 5 000 \$<sup>115</sup> pour une moyenne de 2 663,16 \$. En outre, la perte

<sup>110</sup> À noter que les justiciables militaires reconnus coupables de conduite déshonorante se voient généralement imposer plusieurs peines (85 % des affaires), ce qui explique que le nombre total de peines compilé soit supérieur au nombre total de verdicts de culpabilité et que le pourcentage total cumulé dépasse 100 %. Le pourcentage indiqué pour une peine particulière représente la proportion des personnes déclarées coupables de conduite déshonorante qui se le sont vu imposées. Il est arrondi à l'entier près.

<sup>111</sup> *McGregor* (CSC), *supra* note 3 (36 mois).

<sup>112</sup> *R c Reyes*, 2018 CM 4015 (5 mois).

<sup>113</sup> *R v Bankasingh*, 2021 CM 5009 (60 jours); *Marshall*, *supra* note 107 (60 jours); *Cogswell* (CACM), *supra* note 33 (30 jours).

<sup>114</sup> Pour un exemple d'imposition d'une amende de 500 \$ : *MacPhail S (Matelot de 3e classe)*, *R c* [non répertoriée].

<sup>115</sup> Pour des exemples d'imposition d'une amende de 5 000 \$ : *Affaire Wierenga AT (Adjudant)*, *R c* [non répertoriée]; *Fields*, *supra* note 107; *St-Pierre*, *supra* note 106; *R c Castle*, 2013 CM 4008.

d'ancienneté n'a jamais été imposée à la suite d'un verdict de culpabilité pour une telle conduite, et l'affaire *McGregor* est la seule où une destitution ignominieuse du service de sa Majesté a été prononcée<sup>116</sup>.

En dépit du fait que l'infraction de conduite déshonorante soit considérée comme l'une des plus sérieuses du Code<sup>117</sup> et qu'elle sanctionne majoritairement des comportements sexuellement violents, les statistiques exposées ci-haut permettent de constater que le système de justice militaire n'impose que rarement des peines d'emprisonnement aux personnes s'en étant rendues coupables. Bien au contraire, les contrevenants se voient généralement imposer une amende pécuniaire et un blâme ou une réprimande. Rappelons que ces trois dernières peines font partie des moins graves mises à la disposition des cours martiales pour sévir contre les infractions militaires<sup>118</sup>. Prenons quelques exemples concrets d'application pour illustrer notre propos.

Dans un dossier tranché en 2017, un sous-lieutenant a été accusé d'avoir attouché sexuellement une camarade sans son consentement<sup>119</sup>. L'homme ayant plaidé coupable à un chef d'accusation de conduite déshonorante, la Cour martiale a accepté la recommandation conjointe de la poursuite et de la défense et l'a condamné à une amende de 3 000 \$ et à un blâme<sup>120</sup> :

[27] J'estime qu'une personne raisonnable au fait des circonstances de l'espèce s'attendrait à ce que le contrevenant, coupable de conduite déshonorante, se voie infliger une peine qui exprime à la fois la désapprobation à l'égard du manquement à la discipline en cause et entraîne des répercussions personnelles pour le contrevenant. Une peine qui comporte un blâme et une amende répond à ces attentes. Une telle personne raisonnable saurait également que le procureur de la poursuite a accepté de remplacer un chef d'accusation d'agression sexuelle par un chef d'accusation de conduite déshonorante dans le cadre d'un accord en vertu duquel l'accusé accepte de plaider coupable à cette accusation et évite ainsi la tenue d'un procès et le témoignage de la victime, qui a dit avoir subi un bouleversement émotionnel chaque fois qu'elle a dû revivre les événements en répondant aux questions des enquêteurs. Dans les circonstances, une personne raisonnable ne s'attendrait pas à ce que le contrevenant soit puni aussi sévèrement que s'il avait été reconnu coupable d'agression sexuelle à la suite d'un procès complet<sup>121</sup>.

[Nos soulignements]

<sup>116</sup> LDN, *supra* note 15, arts 140.1, 141.

<sup>117</sup> *Cogswell* (CM 2021), *supra* note 12 au para 42.

<sup>118</sup> LDN, *supra* note 15, art 139(1).

<sup>119</sup> *R c Brunelle*, 2017 CM 4001 au para 13.

<sup>120</sup> *Ibid* au para 31.

<sup>121</sup> *Ibid* au para 27.

Dans une autre affaire, un accusé a simultanément été accusé de conduite déshonorante et de possession de pornographie juvénile. En raison de son plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation de conduite déshonorante, une suspension d'instance a été ordonnée à l'égard du chef de possession de pornographie juvénile. Le contrevenant fut rétrogradé et condamné à une amende de 2 000 \$, évitant ainsi la peine minimale d'emprisonnement applicable au chef de possession<sup>122</sup>. Une situation similaire s'est présentée dans l'affaire *Mahaney*. Alors que l'accusé risquait une peine minimale d'emprisonnement pour exploitation sexuelle, ce dernier chef a fait l'objet d'une suspension d'instance en échange d'un plaidoyer de culpabilité pour conduite déshonorante<sup>123</sup>.

Finalement, dans l'affaire *Chapman*, un adjudant-maître s'était invité dans la chambre d'hôtel d'une subalterne et l'avait embrassée et attouchée sexuellement de manière non consentante et très persistante<sup>124</sup>. La Professeure Craig résume bien les conséquences dévastatrices de cette agression sur la victime et la surprenante indifférence du système de justice militaire face à cet épisode de violence sexuelle :

The complainant was shaken and terrified following the attack. She was diagnosed with severe post-traumatic stress disorder as a consequence of the sexual assault. She left the military and has had to undergo intense treatment to address her symptoms, which precluded her from working as a civilian. Chapman pled guilty to disgraceful conduct and received a sentence of reduction in rank and a fine of \$2,500.00 (which amounted to slightly more than two weeks of salary for him). According to a statement of claim filed in 2017 on behalf of the complainant, Chapman remains a member of the Canadian Armed Forces<sup>125</sup>.

Dans la prochaine section, nous complétons notre analyse en mettant en parallèle les peines imposées pour des infractions de nature sexuelle fondées sur l'article 93 LDN et celles imposées en matière criminelle pour des infractions similaires. S'en dégageront certaines réflexions quant au rôle de l'infraction de conduite déshonorante dans le maintien de la discipline militaire canadienne.

---

<sup>122</sup> *Desrochers*, *supra* note 106 au para 1; *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 163.1(4) [*Code criminel* ou Ccr] et LDN, *supra* note 15, art 130(1)(a), 130(2)(a)(i); au sujet des peines minimales obligatoires, voir *R c JL*, *supra* note 26 au para 111.

<sup>123</sup> *Mahaney*, *supra* note 106 au para 1.

<sup>124</sup> *R v Chapman*, 2016 CM 4019 au para 13.

<sup>125</sup> *Craig*, *supra* note 103 à la p 84.

## B) Réflexions sur le rôle de l'infraction de conduite déshonorante dans le maintien de la discipline militaire canadienne

Dans le système de justice criminelle canadien, les agressions sexuelles commises sur une personne âgée de 16 et plus sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans<sup>126</sup>. Lorsque l'agresseur inflige des lésions corporelles à la victime au cours de l'agression, la peine maximale d'emprisonnement passe à 14 ans<sup>127</sup> et, en présence de certaines autres circonstances aggravantes, à la perpétuité<sup>128</sup>.

Précisons la comparaison en examinant les peines imposées en matière criminelle pour des agressions sexuelles d'une nature similaire à celles visées par les condamnations de conduite déshonorante préalablement identifiées. Une part importante des 32 conduites déshonorantes de nature sexuelle ayant mené à une condamnation portent sur des événements d'une brève durée, survenus en une seule occasion et n'impliquant pas de pénétration<sup>129</sup>. Les auteurs Julie Desrosiers et Hugues Parent résument ainsi la fourchette de peine applicable à des infractions *criminelles* de nature similaire :

627. i) Les sentences de moins de deux ans [d'emprisonnement] : Ces sentences sanctionnent des gestes sexuels de peu de gravité et/ou survenus en de rares occasions et/ou sur une courte période de temps, commis à l'endroit d'une seule victime. [...] [D]es gestes de la nature d'attouchements, même lorsqu'ils sont perpétrés au cours d'un incident unique et isolé, peuvent mener, voire mènent généralement, à l'emprisonnement ferme. Les sentences imposées ou confirmées en appel pour ce type d'infraction peuvent aller jusqu'à 23 mois d'incarcération.

[...]

À toutes fins utiles les sentences de moins de 24 mois d'emprisonnement ferme sont réservées aux infractions de moindre gravité, commises en de rares occasions ou au cours d'un épisode unique, généralement sur une seule victime<sup>130</sup>.

[Nos soulignements]

---

<sup>126</sup> *Code criminel*, supra note 122, art 271(a).

<sup>127</sup> *Ibid*, art 272(2)(b).

<sup>128</sup> Voir notamment *ibid*, arts 272(2)(a.2), 273(2).

<sup>129</sup> Voir par exemple *R v Mason*, 2023 CM 2005 [Mason]; *Fields*, supra note 107; *JAG Deschamps*, supra note 12; *R c Wellowszky*, 2016 CM 1011.

<sup>130</sup> Hugues Parent et Julie Desrosiers, *Traité de droit criminel – Tome III : La peine*, 3<sup>e</sup> éd, Thémis, Montréal, 2020 aux pp 836–8; voir également *R c Bergeron*, 2016 QCCA 339 au para 41.

Dans une affaire d'agression sexuelle relativement récente et revêtant les caractéristiques décrites ci-haut, la Cour d'appel de la Saskatchewan a substitué à la peine d'emprisonnement initiale de 6 mois imposée en première instance une peine d'emprisonnement de 20 mois<sup>131</sup>. Dans une autre affaire criminelle, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a maintenu une peine d'emprisonnement de trois ans imposée à un homme qui avait entrepris des contacts sexuels à l'encontre d'une victime endormie<sup>132</sup>. Non seulement les agressions sexuelles mènent généralement à l'emprisonnement dans le système judiciaire criminel, mais les peines imposées se comptent généralement en années.

En contrepartie, lorsqu'un militaire fait face à une accusation de conduite déshonorante pour des actes de violence sexuelle comparables, l'emprisonnement apparaît comme une très rare exception. En effet, seulement quatre peines d'emprisonnement ont été imposées à des délinquants sexuels militaires sur un total de 32 condamnations pour des conduites déshonorantes sexuellement violentes. En addition, deux accusés ont été confinés aux quartiers pour une période de deux ou trois semaines et un autre a reçu une peine de détention<sup>133</sup>. Seule l'affaire *McGregor* se qualifie dans notre fourchette de peines criminelle de comparaison<sup>134</sup>, les quatre autres peines ne dépassant jamais plus de quelques mois.

Parmi les 25 condamnations restantes qui n'ont impliqué aucune privation de liberté, la sentence la plus sévère que nous ayons identifiée se compose d'une amende de 5 000 \$, d'un blâme et d'une rétrogradation<sup>135</sup>. La Cour suprême affirmait pourtant, dans l'arrêt *Généreux*, que « [l]es manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil »<sup>136</sup>. Non seulement toutes les formes d'agressions sexuelles sont intrinsèquement graves et causent un préjudice substantiel à celles et ceux qui en sont victimes, mais lorsqu'elles sont de surcroît commises dans un contexte militaire, elles portent directement atteinte à l'esprit de corps qui est si crucial au maintien de la discipline militaire<sup>137</sup>. Comment se fait-il alors que les peines imposées aux agresseurs sexuels en pareil contexte s'assimilent davantage à un *ticket* de vitesse qu'à une sanction pénale exemplaire?

---

<sup>131</sup> *R v Merasty*, 2023 SKCA 33 aux para 4–12, 70 (demande d'autorisation d'appel à la CSC rejetée, 12 octobre 2023, n<sup>o</sup> 40738).

<sup>132</sup> *R v Hume*, 2016 BCCA 230 aux para 1–2, 52–53.

<sup>133</sup> *Mason*, *supra* note 129 au para 46; *R v Robertson*, 2020 CM 5012 au para 31; *Cousineau*, *supra* note 107 au para 29.

<sup>134</sup> *McGregor* (CM 4016), *supra* note 5 au para 76 (36 mois).

<sup>135</sup> *St-Pierre*, *supra* note 106 au para 9.

<sup>136</sup> *Généreux*, *supra* note 19 à la p 293.

<sup>137</sup> *Ibid* à la p 294.

Comme nous l'avons vu, les plaidoyers de culpabilité à l'égard d'un chef d'accusation de conduite déshonorante permettent souvent à l'accusé d'éviter une condamnation pour agression sexuelle. Lorsque ce dernier chef d'accusation est présenté de manière subsidiaire, une suspension d'instance sera souvent ordonnée. Le poursuivant acceptera aussi parfois de retirer un chef d'accusation d'agression sexuelle en échange d'un plaidoyer de culpabilité pour conduite déshonorante. L'article 93 LDN devient dès lors un subterfuge pour le délinquant sexuel qui désire éviter une peine sévère et les stigmates d'une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle. Cette porte de sortie constitue également une occasion en or d'échapper à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*<sup>138</sup>, laquelle ne s'appliquerait que si le poursuivant maintenait un chef d'accusation d'agression sexuelle (arts. 130 LDN et 271 C.cr.)<sup>139</sup>. Finalement, nous avons vu que le retrait ou la suspension de chefs d'accusation tels que ceux de possession de pornographie juvénile ou d'exploitation sexuelle permet à l'accusé déclaré coupable d'échapper à une peine minimale d'emprisonnement.

Tout en se rappelant que l'emprisonnement constitue une peine de dernier recours que les cours martiales se doivent d'appliquer avec parcimonie<sup>140</sup>, les disparités importantes dans la sévérité des peines imposées par les tribunaux civils et militaires rendent perplexes quant au sérieux accordé aux violences sexuelles dans les Forces armées. Par ailleurs, s'il est vrai que le juge du procès doit faire montre de retenue à l'égard des recommandations conjointes de la poursuite et de la défense<sup>141</sup>, il doit néanmoins écarter celles qui sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qui sont contraires à l'intérêt public<sup>142</sup>. Les juges militaires ont donc eux aussi un rôle à jouer dans la dénonciation de la violence sexuelle et dans l'expression de la réprobation de notre société à l'égard de ce fléau que le temps continue de mettre en lumière.

À notre avis, l'infraction de conduite déshonorante ne devrait pas jouer un rôle aussi central dans les affaires d'agressions sexuelles. Que le poursuivant utilise l'article 93 LDN par prudence alors qu'il est incertain d'être en mesure d'établir les éléments constitutifs d'un chef d'accusation d'agression sexuelle apparaît raisonnable; que cette disposition soit plutôt utilisée comme produit de substitution nous apparaît plus problématique.

<sup>138</sup> LDN, *supra* note 15, art 227.01(1).

<sup>139</sup> *Ibid*, art 227, définition d'« infraction désignée » para (a) et *Code criminel*, *supra* note 122, art 490.011(1)(a)(xvii); voir également Craig, *supra* note 103 à la p 79; *R c JL*, *supra* note 26 aux para 15, 122.

<sup>140</sup> *R c Baptista*, 2006 CACM 1 au para 5; *R v Parent*, 2018 CM 4004 au para 30.

<sup>141</sup> *R c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 au para 42.

<sup>142</sup> *Ibid* au para 32; *R v Larcher-Pelland*, 2024 CM 7002 au para 4; *R v Duguay*, 2024 CM 6002 au para 5.

Quel rôle devrait donc prendre l'article 93 LDN dans la discipline militaire? Nous avons vu qu'outre les comportements de violence sexuelle, cette infraction est parfois utilisée pour sanctionner des comportements verbaux inappropriés et des comportements sexuels « non violents » tels que l'exhibitionnisme. L'exemple de l'arme braquée de manière insouciant sur un collègue donnée par le juge Scanlan dans l'arrêt *Bannister* apparaît constituer un autre bon exemple de type de conduite visé par l'article 93 LDN<sup>143</sup>. À notre humble avis, tel devrait être le rôle limité de l'infraction de conduite déshonorante dans l'univers militaire. Mais si cette infraction doit continuer à incarner un subterfuge pour les délinquants sexuels, les cours martiales risquent bien malgré elles de perpétuer une certaine banalisation des violences sexuelles qui, disons-le, relève désormais d'une autre époque.

### Conclusion

Dans la première partie de cet article, nous avons étudié la jurisprudence des cours martiales portant sur l'infraction de conduite déshonorante. Nous avons pu constater que son interprétation est passée d'une norme objective à une norme fondée sur le préjudice, puis à une norme mitoyenne tenant compte de ces deux notions. Étant donné le vaste champ d'application potentiel de l'infraction de conduite déshonorante, des considérations statutaires et constitutionnelles continueront assurément de se poser au cours des prochaines décennies.

Dans la deuxième partie de cet article, nous avons analysé quantitativement 70 affaires impliquant un chef d'accusation de conduite déshonorante et ayant mené à un verdict public et final au cours des 25 dernières années. Nous nous sommes intéressés au taux d'acquiescement, à la nature des comportements visés par les accusations et aux sentences généralement imposées aux militaires qui y contreviennent. Nous avons constaté que bien que l'infraction de conduite déshonorante ait souvent pour fonction de sanctionner des comportements sexuellement violents, des peines d'emprisonnement ne sont que rarement imposées.

À notre humble avis, l'infraction de conduite déshonorante ne devrait pas devenir un subterfuge par lequel les délinquants sexuels parviennent à s'extirper, évitant les stigmates attribuables à une condamnation pour une infraction explicitement sexuelle et profitant d'une peine clémente moyennant un plaidoyer de culpabilité. L'économie des ressources judiciaires ne devrait pas se faire au détriment des objectifs de détermination de la peine propres au système de justice militaire, lesquels

---

<sup>143</sup> *Bannister*, *supra* note 22 au para 27.

incluent le maintien de la confiance du public dans les Forces canadiennes et la dissuasion<sup>144</sup>.

Nous espérons que cette modeste contribution à la doctrine militaire permettra au lecteur de mieux saisir le champ d'application de l'article 93 LDN et de bénéficier de commentaires plus pointus sur différents défis conceptuels, interprétatifs et constitutionnels suscités par cette infraction militaire.

Nous espérons également que les données exposées en seconde partie interpellent les acteurs du système de justice militaire. Derrière les militaires et officiers qui implorent la clémence se cachent des victimes qui souffrent énormément et une société qui n'a plus la patience qu'elle avait peut-être autrefois à l'égard des délinquants sexuels. Comme les tribunaux civils de juridiction criminelle, les cours martiales ont elles aussi le pouvoir et le devoir de combattre la banalisation des comportements sexuellement violents et de les sanctionner d'une manière conséquente.

Servir dans les Forces armées canadiennes est un immense privilège qui s'accompagne de grandes responsabilités. Il serait bien que le respect de l'intégrité physique et sexuelle des frères et sœurs d'armes soit considéré comme appartenant à la catégorie des responsabilités, plutôt qu'à celle des privilèges.

---

<sup>144</sup> LDN, *supra* note 15, arts 203.1–203.4.

## ANNEXE—LISTE DE DÉCISIONS PUBLIQUES ET DÉFINITIVES DISPOSANT D'UN CHEF D'ACCUSATION DE CONDUITE DÉSHONORANTE (2000–2025)

Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite déshonorante (2000–2025) <sup>145</sup>	Verdict (art 93 LDN)  (p) : Plaidoyer de culpabilité	Peine imposée sur le chef, si applicable	Nature de la conduite alléguée par la poursuite
<i>Affaire OCdt DJ Lowen</i> (?)	Coupable.	Réprimande + 1 500 \$	?
<i>Affaire Cplc L Morin</i> (août 2001)	Non coupable.	N/A	?
<i>Affaire Cpl J.É.S. Rioux</i> (novembre 2001)	Coupable.	Réprimande + 2 000 \$	?
<i>Affaire du Cpl TK Davis</i> (novembre 2001)	Coupable.	Rétrogradation au rang de «private» + 3 000 \$	?
<i>Affaire Ex-Sdt JLS Grimard</i> (janvier 2002)	Coupable.	Blâme + 1 500 \$	?
<i>Affaire Capt WA Cotton</i> (février 2002)	Coupable.	Rétrogradation au rang de lieutenant + réprimande	?
<i>Affaire 2Lt DW Yurczyszyn</i> (février 2002)	Non coupable.	N/A	?
<i>Affaire 2Lt DS Short</i> (avril 2002)	Coupable.	Destitution du service de sa Majesté + 2 000 \$	?
<i>Legault LH</i> ( <i>Adjudant—à la retraite</i> ), R c, 2004 CM	Coupable	Blâme + 4 400 \$	?
<i>R c Caporal JRPM Gendron</i> , 2005 CM 15.	Coupable.	Blâme + 1 500 \$	Comportement inapproprié. S'être masturbé en présence d'une collègue.
<i>R c Caporal RJA Resch</i> , 2005 CM 30.	Non coupable.	N/A	Comportement inapproprié. Avoir exhibé ses parties génitales.

<sup>145</sup> Lorsque le verdict est rendu par un panel de la cour martiale générale ou à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, la référence fournie se rapporte à la décision sur sentence.

<b>Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite dés honorante (2000–2025)</b>	<b>Verdict (art 93 LDN)</b>  (P) : Plaidoyer de culpabilité	<b>Peine imposée sur le chef, si applicable</b>	<b>Nature de la conduite alléguée par la poursuite</b>
<i>Affaire Sinclair TC (Sergent), R c, (janvier 2006)</i>	Coupable.	Blâme + 4 500 \$	?
<i>Donaldson JD (Caporal-chef), R c, 2006 CM 4001.</i>	Coupable.	Blâme + 3 000 \$	?
<i>Underhill LE (Sergent), R c, 2007 CM 2014.</i>	Coupable.	Réprimande + 2 000 \$	?
<i>Quinn APS (Sergent), R c, 2007 CM 3018.</i>	Non coupable	N/A	Comportement inapproprié. Propos dégradants et racistes envers des collègues.
<i>MacPhail S (Matelot de 3e classe), R c (février 2008)</i>	Coupable.	Réprimande + 500 \$	?
<i>Edwards RE (Lieutenant de vaisseau), R c, 2008 CM 2017.</i>	Coupable.	Destitution du service de sa Majesté.	Comportement inapproprié. Encourager la sollicitation de travailleuses du sexe.
<i>R c Matelot de 3e classe MC Welsh, 2009 CM 3014.</i>	(P) Coupable.	Blâme + 2 500\$	Violence physique. Avoir uriné sur un collègue.
<i>R c ex-Adjudant J.A.G. Deschamps, 2009 CM 1013.</i>	(P) Coupable.	Réprimande + 4 000 \$	(R) Violence sexuelle
<i>R c Soldat SC Foo, 2010 CM 3002.</i>	(P) Coupable.	Réprimande + 2 500 \$	Violence sexuelle.
<i>Semrau RA (Capitaine), R c, 2010 CM 4010.</i>	Coupable.	Destitution du service de sa Majesté + rétrogradation au grade de sous-lieutenant	Violence physique. Avoir tiré sur un insurgé blessé et non armé.
<i>R c Lieutenant D Mahaney, 2010 CM 2003.</i>	(P) Coupable.	Blâme + 2 000 \$	(S) Violence sexuelle.
<i>R c Wesley, 2010 CM 2014.</i>	(P) Coupable.	Réprimande + 1 500 \$	(S) Violence sexuelle.

<b>Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite déshonorante (2000–2025)</b>	<b>Verdict (art 93 LDN)</b>  (P) : Plaidoyer de culpabilité	<b>Peine imposée sur le chef, si applicable</b>	<b>Nature de la conduite alléguée par la poursuite</b>
<i>R c MacDonald</i> , 2010 CM 1018.	(P) Coupable.	Blâme + 4 500 \$	(S) Violence sexuelle.
<i>R c Lacharité</i> , 2011 CM 1002.	Coupable.	Réprimande + 2 400 \$	Comportement inapproprié. Relation sexuelle sur les lieux de travail.
<i>R c Desrochers</i> , 2011 CM 4025.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de soldat + 2 000 \$	(S) Violence sexuelle.
<i>R c Larouche</i> , 2012 CM 3009.	Non coupable. (appel sur d'autres chefs)	N/A	Violence sexuelle.
<i>R c Castle</i> , 2013 CM 4008.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de lieutenant + 5 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R c Morel</i> , 2014 CM 3011.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R c Booth</i> , 2015 CM 4017.	Non coupable.	N/A	Comportement inapproprié. Désobéissance à un ordre à l'égard de l'alcool dans les quartiers.
<i>R c Lloyd-Trinque</i> , 2015 CM 3001.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R c Wellowszky</i> , 2016 CM 1011.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de sergent + réprimande + 1 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R c St-Pierre</i> , 2016 CM 1020.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de capitaine + blâme + 5 000 \$	(S) Violence sexuelle.
<i>R v Chapman</i> , 2016 CM 4019.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade d'adjudant + 2 500 \$	Violence sexuelle.
<i>R c Christensen</i> , 2016 CM 1026.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de lieutenant	(S) Violence sexuelle.

<b>Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite désonorante (2000–2025)</b>	<b>Verdict (art 93 LDN)</b>  (P) : Plaidoyer de culpabilité	<b>Peine imposée sur le chef, si applicable</b>	<b>Nature de la conduite alléguée par la poursuite</b>
<i>R v Jackson</i> , 2017 CM 3001.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R v Brunelle</i> , 2017 CM 4001.	(P) Coupable.	Blâme + 3 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Morgado</i> , 2017 CM 4012.	(P) Coupable.	Réprimande + 1 500 \$	Comportement inapproprié. Commentaires déplacés.
<i>R v Riddell</i> , 2017 CM 1014.	(P) Coupable.	Blâme + 1 800 \$	(S) Violence sexuelle.
<i>R v Duvall</i> , 2017 CM 2008.	Coupable.	Blâme + 1 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Buenacruz</i> , 2017 CM 4014.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R v Grant</i> , 2017 CM 1016.	Coupable.	Réprimande + 1 500 \$	Comportement inapproprié. Commentaires sexuels déplacés.
<i>R v Florian-Rodriguez</i> , 2018 CM 3007.	(P) Coupable.	Blâme + 2 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R c Desrosiers</i> , 2018 CM 4010.	(P) Coupable.	Blâme + 3 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Rutherford</i> , 2018 CM 2022.	(P) Coupable.	Destitution du service de sa Majesté + blâme	Violence sexuelle.
<i>R v Paul</i> , 2018 CM 4013.	(P) Coupable.	Rétrogradation au grade de soldat	(R) Violence sexuelle.
<i>R v Duvall</i> , 2018 CM 2027. (deuxième affaire)	(P) Coupable.	Blâme + 2 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R c Reyes</i> , 2018 CM 4015.	(P) Coupable.	Emprisonnement pour une période de 5 mois + rétrogradation au grade de sergent	Violence sexuelle. Enregistrement subreptice de lieux privés.
<i>R v Abbott</i> , 2018 CM 2032.	(P) Coupable.	Blâme + 2 500 \$	Violence sexuelle.

<b>Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite déshonorante (2000–2025)</b>	<b>Verdict (art 93 LDN)</b>  (P) : Plaidoyer de culpabilité	<b>Peine imposée sur le chef, si applicable</b>	<b>Nature de la conduite alléguée par la poursuite</b>
<i>R v McGregor</i> , 2019 CM 4015.	Coupable. Appels : <i>R c McGregor</i> , 2023 CSC 4; <i>R c McGregor</i> , 2020 CACM 8: Coupable devant les trois instances.	Emprisonnement pour une période de 36 mois + destitution ignominieuse du service de sa Majesté	Violence sexuelle.
<i>R c Krajaefski</i> , 2019 CM 4005.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R c Poirier</i> , 2019 CM 4007.	Non coupable.	N/A	?
<i>R v Barrieault</i> , 2019 CM 2014.	Coupable.	Rétrogradation au grade de soldat	Violence sexuelle.
<i>R v Brownlee</i> , 2019 CM 2021.	Coupable.	Blâme + 3 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Clancy</i> , 2019 CM 2033.	Non coupable.	N/A	Violence sexuelle. Contacts sexuels non consentants.
<i>R v MacLeod</i> , 2020 CM 3004.	(P) Coupable.	Blâme + 3 000 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Robertson</i> , 2020 CM 5012.	(P) Coupable.	21 jours consignés aux quartiers + 1 900 \$	Violence sexuelle.
<i>R v Bankasingh</i> , 2021 CM 5009.	(P) Coupable.	Emprisonnement pour une période de 60 jours	Violence sexuelle.
<i>R v Euler</i> , 2021 CM 5019.	Non coupable. Appel : <i>R c Euler</i> , 2022 CACM 5. Non coupable devant les deux instances.	N/A	Violence sexuelle.
<i>R v Machtmes</i> , 2021 CM 2002.	Coupable.	Arrêt des procédures avant sentence en raison du décès de l'accusé	Violence sexuelle. Leurre d'enfant.

<b>Décisions de la Cour martiale Infraction de conduite déshonorante (2000–2025)</b>	<b>Verdict (art 93 LDN)</b>  (P) : Plaidoyer de culpabilité	<b>Peine imposée sur le chef, si applicable</b>	<b>Nature de la conduite alléguée par la poursuite</b>
<i>Affaire Brenton TM</i> ( <i>Matelot de 1re classe</i> ), R c (août 2021)	Non coupable.	N/A	?
<i>R v Cogswell</i> , 2021 CM 2017.	Coupable. Appel : R c <i>Cogswell</i> , 2022 CACM 7. Coupable devant les deux instances.	Emprisonnement pour une période de 30 jours + destitution du service de sa Majesté + rétrogradation au grade d'artilleur	Violence physique. Avoir intoxiqué des collègues au cannabis à leur insu avant un exercice militaire.
<i>R c Cousineau</i> , 2021 CM 5020.	(P) Coupable.	Détenition pour une période de 14 jours.	(R) Violence sexuelle.
<i>R v Reid</i> , 2022 CM 2003.	Non coupable.	N/A	Comportement inapproprié.
<i>R v Fields</i> , 2022 CM 5003.	(P) Coupable.	Blâme + 5 000 \$	(R) Violence sexuelle.
<i>R v Marshall</i> , 2022 CM 2008.	(P) Coupable.	Emprisonnement pour une période de 60 jours.	(R) Violence sexuelle.
<i>R v Bluemke</i> , 2022 CM 4015.	Non coupable.	N/A	Comportement inapproprié. Blagues inappropriées sur l'Holocauste.
<i>Affaire Wierenga AT</i> ( <i>Adjudant</i> ), R c, (décembre 2022)	Coupable.	Rétrogradation au grade de sergent + 5 000 \$	?
<i>R v Mason</i> , 2023 CM 2005.	(P) Coupable.	Consignation aux quartiers pour une période de 21 jours + 4 200 \$	Violence sexuelle.
<i>Affaire White FW</i> ( <i>Caporal-chef</i> ), R c, (février 2024)	Non coupable.	N/A	?